

CrelanCo S.C.

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles

**SUPPLÉMENT n° 1 du 20/07/2021
au prospectus
relatif à l'offre publique d'actions coopératives
du 09/09/2020**

Le présent **Supplément n° 1** a été approuvé dans sa version française par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 20/07/2021 en sa qualité d'autorité compétente dans le cadre des articles 20 et 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'approbation du Supplément par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Supplément.

Ce Supplément n° 1 est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique d'actions coopératives approuvé en date du 09/09/2020 par la FSMA. Les deux documents doivent être lus de manière combinée.

Le Prospectus et le Supplément, dans leur version française approuvée comme dans leur traduction néerlandaise, sont disponibles dans les agences Crelan et sur le site web www.crelan.be.

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent Supplément n° 1 a pour but d'informer l'investisseur que **le projet de reprise d'Axa Bank Belgium par CrelanCo, tel qu'il est évoqué dans le prospectus d'émission du 9/09/2020 et prévu pour la fin 2020, n'a pas encore été réalisé.**

Le dossier de reprise est toujours en traitement auprès de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque Centrale Européenne, et les échanges avec ces autorités ont mené le groupe Crelan à revoir le calendrier de reprise et la structure financière mise en place pour réaliser cette reprise tels qu'ils sont décrits dans le prospectus, en particulier dans la section 5.18. relative aux contrats importants.

Etant donné que des échanges ont encore lieu en ce moment avec la BNB et l'ECB et comme les modalités définitives encadrant le projet de reprise ne sont pas encore stabilisées, **la date de closing envisagé actuellement, c'est-à-dire la date d'exécution effective de l'opération de reprise, est la fin du quatrième trimestre 2021.** La date du 31 décembre 2021 a été fixée comme date butoir (long stop date) entre Crelan et AXA SA (France) pour l'exécution du contrat d'acquisition d'AXA Bank Belgium.

Dès que le plan soumis à la BNB et l'ECB sera stabilisé, des informations précises sur les nouvelles modalités de reprise d'Axa Bank Belgium seront publiées soit dans un Supplément additionnel, soit dans un nouveau prospectus, avec dans chaque cas une adaptation des sections du prospectus en cours impactées par les nouvelles évolutions, ainsi qu'une actualisation de certaines données financières dont les informations financières pro forma.

CrelanCo estime que les reports successifs de la date de closing de la transaction n'ont aucun impact sur la matérialité des facteurs de risque repris dans le prospectus, ni sur l'intérêt stratégique de la transaction, ni sur les perspectives de rendement de la transaction, ni sur le processus d'intégration et son coût.

Si le Closing ne pouvait avoir lieu pour la date du 31/12/2021, les parties pourraient envisager un report de la date butoir au-delà du 31/12/2021 ou prendre la décision de ne pas poursuivre l'opération.

A titre subsidiaire, le présent Supplément n°1 est aussi l'occasion de mentionner que depuis l'approbation du prospectus le 9/09/2020, CrelanCo a obtenu le numéro LEI 699400S1FXIPB5VFO165. Les sections 1.1.2., 1.2.1.1. et 5.2.2. du prospectus, qui mentionnent l'absence de LEI, doivent donc être lues en tenant compte de ce nouvel élément.

Il y a en outre également lieu de noter que les actions coopératives de CrelanCo disposent actuellement du code ISIN BE0025266462. Les sections 1.1.1., 1.3.1.1. et 4.2.1. du prospectus, qui mentionnent l'absence de code ISIN, doivent donc être lues en tenant compte de cet élément.

2. DROIT DE RÉTRACTATION

Toute souscription d'actions coopératives est définitive et ne peut être révoquée par les parties, sauf en cas de publication d'un supplément dans les conditions de l'article 23 du Règlement prospectus.

Il découle de cet article que, lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu au supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt.

Par dérogation au paragraphe précédent, à compter du 18 mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 (dans le cadre des mesures de lutte économique contre la pandémie due au COVID-19), lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, le délai de deux jours pour exercer son droit de rétractation est porté à trois jours.

Un droit de rétractation n'est en principe octroyé qu'aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément et pour autant que les valeurs mobilières ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté.

Dans la mesure où les actions coopératives de CrelanCo sont livrées immédiatement, le droit de rétractation mentionné ci-dessus n'est donc pas en tant que tel applicable. Il convient toutefois de rappeler que les coopérateurs ont le droit de céder leurs parts à une autre personne de manière à récupérer rapidement leur investissement. Dans ce contexte, les personnes qui ont souscrit des parts de CrelanCo à partir du 12/11/2020 (date de la première évolution importante du projet de reprise suite aux premiers contacts avec les autorités de contrôle) jusqu'à la date du présent Supplément n°1, et souhaitent récupérer leur investissement, auront le droit de demander auprès de leur agence Crelan la cession de leurs actions. Pendant un délai de trois jours ouvrables après la publication de ce Supplément, à savoir jusqu'au 26/07/2021 au plus tard, leur demande de cession sera traitée de manière prioritaire à tout autre demande de cession. Bien entendu, la possibilité de céder ses actions suppose aussi qu'il y ait un candidat acheteur disposé à reprendre les actions. CrelanCo ne peut offrir aucune garantie en ce sens.

Le présent Supplément n°1 entre en vigueur à la date d'approbation par la FSMA.